

Adopté le 11 novembre 2024

Par la résolution 2024-11-375

DIRECTIVE PARTICULIÈRE

RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Contexte	2
Objectifs	2
Champ d'application	2
Cadre de référence	3
Principes généraux.....	3
Responsabilité.....	3
Diffusion de la politique.....	3
Modalités de Fonctionnement.....	3
Cas d'exception	4
Communications avec les Personnes physiques	4
Communications avec les personnes Morales ou les entreprises	4
Affichage	5
Contrats et ententes	5
Relations avec l'extérieur du Québec	5
Médias et recherche.....	6
Révision de la directive	6
Approbation et entrée en vigueur	6

INTRODUCTION

CONTEXTE

Le 1er juin 2022 était sanctionnée la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14). Cette loi est venue modifier la *Charte de la langue française*, qui édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, dont les municipalités, pour qu'elles utilisent exclusivement le français dans leurs activités.

Le 22 février 2023, *La Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement. Entrée en vigueur depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1er juin 2023, le ministère de la Langue française a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Municipalité de La Conception a été soumise.

La Municipalité de La Conception (ci-après désignée la « Municipalité »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive personnalisée dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

OBJECTIFS

La présente Directive se veut un encadrement de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de l'organisation municipale et plus spécifiquement, elle vise à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français ;
- Préciser la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que la langue officielle du Québec, le français ;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité ;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la Municipalité ;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) [CLF] ;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14) ;
- *Règlement sur la langue de l'administration* (C-11, r. 8.1) [RLA] ;
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.* (C-11, r. 5.1) [RDR]
- *Politique linguistique de l'État* ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages et lors d'événements de quelque nature que ce soit, sous réserve de certaines exceptions.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

RESPONSABILITÉ

Le maire est le répondant public de l'application de la politique. Il est également, dans l'exercice de ses fonctions prévues par la loi, responsable de son application au sein du conseil municipal ainsi que des comités et commissions du conseil.

La direction générale est responsable de l'application de la politique au sein de l'administration municipale. Elle agit également en tant que mandataire de l'application de la Charte de la langue française nommée pour faire le lien officiel entre la Municipalité et l'Office québécois de la langue française.

Le gestionnaire de chaque département administratif est responsable de l'application de la politique dans son unité.

DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La Municipalité diffuse la politique sur son site Internet.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des principes généraux de la présente directive, les exceptions suivantes accordant la faculté d'utiliser une autre langue que le français peuvent être invoquées par l'employé municipal, qui pourra dès lors exercer cette faculté.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'employé municipal s'assure que sa démarche s'inscrit dans un des cas d'exception. Lorsqu'après vérification, l'employé municipal constate qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accordant la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

CAS D'EXCEPTION

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

Dans le cadre de ses interventions, l'employé municipal doit être en mesure d'établir des relations de confiance avec les citoyens et de saisir les subtilités des enjeux qu'ils vivent afin de pouvoir les accompagner au mieux dans une démarche de résolution satisfaisante et adaptée à leur situation.

L'employé municipal peut utiliser une autre langue que le français dans une communication verbale ou utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication écrite avec une personne physique lorsque :

- La personne est autochtone ou fait partie de tout regroupement autochtone ;
- La personne habite ou travaille normalement à l'extérieur du Québec ;
- La personne a immigré au Québec au cours des six derniers mois ;
- La personne désire obtenir une information touristique ;
- La sécurité publique l'exige.

L'employé municipal peut correspondre ou communiquer en anglais seulement avec une personne physique lorsque :

- La personne est admissible à recevoir l'enseignement primaire ou secondaire en anglais au Québec;
- Le dossier dont il est question a été ouvert avant le 13 mai 2021 et que la personne communiquait déjà avec l'employé municipal seulement en anglais.

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES OU LES ENTREPRISES

Dans le cadre de ses interventions, l'employé municipal doit être en mesure d'établir des relations de confiance avec ses interlocuteurs, d'obtenir les renseignements nécessaires à son action et de communiquer efficacement ses observations, ses analyses et ses recommandations aux ministères, organismes et établissements visés.

L'employé municipal peut utiliser une autre langue que le français dans une communication verbale ou utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, avec une personne morale ou une entreprise lorsque :

- Il s'adresse à une personne morale ou à une entreprise n'ayant pas de siège ou d'établissement au Québec ;
- Il s'adresse uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale ou l'entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec ;
- Il s'adresse à un travailleur autonome ou à un travailleur indépendant avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue en vertu des exceptions qui s'appliquent pour les personnes physiques.

AFFICHAGE

La Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue dans le cas suivant :

- Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

CONTRATS ET ENTENTES

Concernant les contrats et les ententes, ainsi que les services et les produits des technologies de l'information, plusieurs solutions sont offertes par des compagnies à l'international qui ne sont pas toujours disponibles en français.

L'employé municipal peut obtenir un service dans une autre langue que le français ou joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs dans les situations suivantes :

- S'ils visent à susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, notamment dans un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public
- Si la personne morale avec laquelle l'institution conclut le contrat est située au Québec, mais que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec ;
- Si l'institution adhère à un contrat avec une personne morale établie au Québec qui est soumis par une société mère ou par un siège situé à l'extérieur du Québec ;
- Si elle ne peut pas se procurer le produit ou le service recherché (ni un autre qui serait équivalent et conforme) en temps utile et à un coût raisonnable.

RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Dans les contextes intergouvernemental et international, l'employé municipal désire maintenir de bonnes relations tout en faisant rayonner la langue française.

L'employé municipal peut, dans les situations suivantes en lien avec ses relations avec l'extérieur du Québec, utiliser une autre langue que le français dans une communication verbale ou utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication écrite :

- L'utilisation d'une autre langue a pour but de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec ;
- Dans les documents qu'elle utilise dans ses relations avec l'extérieur du Québec.

MÉDIAS ET RECHERCHE

Lorsque la Municipalité effectue des activités de recherche et lorsqu'elle communique avec les médias, elle peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

- Dans ses communications avec les médias diffusant dans une autre langue;
- Lorsqu'elle diffuse de la publicité dans de tels médias ;
- Dans le matériel qu'elle utilise pour mener un sondage ou une enquête, notamment dans des questionnaires et dans des formulaires d'entrevue.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE

La présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive remplace la directive temporaire et entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.